

ADMINISTRATION COMMUNALE DE 4837 BAELEN
ARRONDISSEMENT DE 4800 VERVIERS - PROVINCE DE 4000 LIEGE
Séance publique du CONSEIL COMMUNAL du lundi 5 février 2024,
à 20H15, à la maison communale de Baelen.

Présents : **M.FYON, Bourgmestre Président ;**
 A.SCHEEN, R.MEESSEN, A.BECKERS, Echevins ;
 F. CROSSET, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative) ;
 N.THÖNNISSEN, A.DEROME, J.P.AREND, M.L.CREUTZ, C.BOURS,
 M.SLEPSOW-DERICHES, F.MASSENAUX, D.TRIBELS, P.CRUTZEN,
 J. NICOLL et S. HABETS, Conseillers ;
 C.PLOUMHANS, Directrice générale.

Objet : Statut administratif du personnel communal – Modification – Décision.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié ;
Vu le Code du Bien-être au travail tel que modifié ;
Vu la loi du 05.08.1978 de réformes économiques et budgétaires, en son article 83 modifié par l'article 2 de la loi du 27.06.2016 relatif à la mise à la retraite d'office ;
Vu la loi du 27.06.2021 allongeant le congé de deuil accordé lors du décès du partenaire ou d'un enfant et flexibilisant la prise du congé de deuil aux agents statutaires ;
Vu la loi du 16.03.1971 sur le travail telle que modifiée en matière de congé de maternité ;
Vu la loi de redressement du 22.01.1985 telle que modifiée, en ses articles 100ter et 102ter relatifs au congé pour aidants proches ;
Vu le décret de la Région wallonne du 15.03.2012 élargissant les conditions de nationalité pour l'accès aux emplois de la Fonction publique wallonne tel que modifié par le décret du 10.07.2013 ;
Vu le décret de la Région wallonne du 06.11.2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination ;
Vu l'arrêté royal du 11.09.2022 modifiant le code du bien-être au travail concernant le trajet de réintégration pour les travailleurs en incapacité de travail, en ce qu'il fait passer de 4 à 3 mois le délai à partir duquel l'employeur peut demander un trajet de réintégration ;
Vu l'arrêté royal du 02.01.1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption tel que modifié ;
Vu l'arrêté royal du 10.08.1998 instaurant un droit à l'interruption de carrière pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade, tel que modifié ;
Vu l'arrêté royal du 09.03.2017 modifiant diverses dispositions en matière de travail flexible dans le secteur public, en ce qu'il abroge l'article 142 de l'arrêté royal du 19.11.1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat ;
Vu la circulaire du 14.05.2021 relative au congé de naissance, proposant d'étendre aux agents statutaires le bénéfice du congé de naissance étendu par la loi-programme du 20.12.2020 dont les articles 63 et 64 modifient l'article 30 §2 de la loi du 03.07.1978 relative aux contrats de travail ;
Vu le statut administratif du personnel communal tel que coordonné le 11.04.2011 et modifié le 17.08.2020 ;
Vu le protocole d'accord de la séance du Comité particulier de négociation du 14.09.2023 portant sur diverses propositions de modifications, ajouts et corrections ;

Vu le procès-verbal de la séance du Comité de concertation Commune-CPAS du 14.12.2023 ;

Considérant opportun de donner au Conseil la compétence de nommer un agent (statutairement) et au Collège celle d'engager un agent (sous contrat de travail) ;

Considérant opportun d'étendre aux agents statutaires le bénéfice de la loi du 27.06.2021 relative au congé de deuil (cf. supra) ;

Considérant opportun d'étendre aux agents statutaires le bénéfice des articles 100ter et 102ter de la loi de redressement du 22.01.1985, relatifs au congé pour aidants proches (cf. supra) ;

Considérant que l'article 127, portant sur les prestations réduites pour convenance personnelle pour l'agent qui a cinquante ans ou au moins deux enfants de moins de quinze ans à charge, doit être supprimé en vertu de l'arrêté royal du 09.03.2017 (cf. supra) ;

Considérant opportun d'étendre aux agents statutaires le bénéfice du congé de naissance étendu par la loi-programme du 20.12.2020 (cf. supra) ;

Considérant que, compte tenu de la pratique, de la réalité du fonctionnement de l'administration, par application du principe de bonne administration et pour une meilleure lisibilité et compréhension, certains articles du statut administratif nécessitent une adaptation ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 16.01.2024 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 16.01.2024, conformément à l'article L1124-40 §1, 3. du CDLD, duquel il ressort que la présente délibération est conforme à la légalité ;

Par x voix pour, x voix contre et x abstentions, décide de modifier le statut administratif du personnel communal comme repris en annexe à la présente délibération.

Un extrait de la présente délibération et son annexe seront soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
C. PLOUMHANS

Le Bourgmestre,
M. FYON

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,
C. PLOUMHANS

Le Bourgmestre,
M. FYON